

DECRET N° 2006-176 DU 05 AVRIL 2006

portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement de la
« Commission Nationale Indépendante de
mise en œuvre du Mécanisme Africain
d'Evaluation par les Pairs » (CNIM-MAEP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-094 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 avril 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : Création et Objectifs

Article Premier : Il est créé une Commission dénommée « Commission Nationale Indépendante de Mise en œuvre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs » (**CNIM-MAEP**).

Cette Commission a pour objectifs de contribuer à une bonne appropriation des objectifs du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (**MAEP**) et de promouvoir l'adoption des politiques, normes et pratiques visant à relever la gouvernance politique, économique et des entreprises au Bénin et de renforcer ses capacités menant à la stabilité dans ces domaines.

Article 2 : La Commission Nationale Indépendante de Mise en œuvre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs » (**CNIM-MAEP**) est placée sous la tutelle du Coordonnateur National du Projet d' « Appui à la Bonne Gouvernance et à la Consolidation de la Démocratie » à travers le MAEP.

CHAPITRE - II : Mission et Attributions

Article 3 : La **CNIM-MAEP** a pour mission de conduire le processus d'évaluation du Bénin et de promouvoir la collaboration entre le Bénin et les instances dirigeantes du MAEP dans le cadre de l'évaluation du Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir les méthodologies envisagées dans le cadre de cette évaluation;
- vulgariser les principes, le processus, les objectifs et les actions du MAEP en vue de leur appropriation par les différents acteurs du développement et de la sensibilisation de l'opinion nationale sur les enjeux et défis du MAEP ;
- vulgariser le Mémoire d'Entente et la Déclaration sur le MAEP ;
- veiller au rayonnement du Bénin sur la scène internationale à travers la mise en œuvre du MAEP ;
- poursuivre les efforts relatifs à l'approfondissement du processus du Renouveau Démocratique et à la consolidation de l'Etat de droit ;
- élaborer des projets et programmes à soumettre à la « Commission Nationale pour le NEPAD (CN-NEPAD) » pour adoption et mise en œuvre par les instances du NEPAD ;
- suivre la mise en œuvre des actions nationales retenues dans le cadre du MAEP ;
- promouvoir une meilleure intégration des actions nationales s'inscrivant dans le cadre du MAEP ;

- produire périodiquement des rapports sur l'évolution de la mise en œuvre du MAEP ;
- assurer le suivi des résultats de l'évaluation et veiller à leur traduction en programme d'action national opérationnel et cohérent avec « Bénin - 2025 Alafia », le « Programme d'Action du Gouvernement », le « Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) », les « Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) » et les besoins d'intégration sous-régionale et régionale.

CHAPITRE - III : Composition

Article 4 : La Commission Nationale Indépendante de Mise en œuvre du MAEP comprend quatre vingt-dix sept (97) membres dont la liste figure en annexe.

Le Bureau de la CNIM-MAEP est composé comme suit :

- **Président** : Un membre de la Société Civile ;
- **1^{er} Vice-Président** : Un membre de la Société Civile ;
- **2^{ème} Vice-Président** : Un Député ;
- **Rapporteur** : Le Coordonnateur National du MAEP.

Article 5 : La CNIM-MAEP peut faire appel à toutes personnes ressources ou structures publiques ou privées compétentes susceptibles de contribuer à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE - IV : Organes

Article 6 : La CNIM-MAEP comprend les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- La Coordination Nationale (Secrétariat Permanent) ;
- Le Point Focal National ;
- Les Commissions Techniques Spécialisées ;
- Les Institutions Techniques de Recherche (ITR).

Article 7 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la CNIM-MAEP.

Article 8 : La Coordination Nationale est l'organe exécutif de la CNIM-MAEP.

Elle est dirigée par le Coordonnateur National du MAEP.

Article 9 : Le Point focal du MAEP ou Direction Nationale du Projet d'« Appui à la Bonne Gouvernance et à la Consolidation de la Démocratie » est sis à la Direction de l'Intégration Africaine du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

Article 10 : Les Commissions Techniques Spécialisées sont composées des membres de la Commission Nationale Indépendante, en fonction de leur compétence et leur qualification en rapport avec les domaines du MAEP.

Elles sont au nombre de quatre (04), à savoir :

- la « Commission Technique Démocratie et Gouvernance politique » ;
- la « Commission Technique Gestion et Gouvernance économique » ;
- la « Commission Technique Gouvernance des Entreprises » ;
- la « Commission Technique Développement Socio-économique ».

Article 11: La Commission Nationale Indépendante de Mise en œuvre du MAEP est appuyée dans sa tâche par quatre (04) Institutions Techniques de Recherche dans les domaines thématiques du MAEP.

CHAPITRE - V : Fonctionnement

Article 12: L'Assemblée Générale est chargée de la validation des résultats des travaux des Commissions Techniques Spécialisées sur la base du document de travail du MAEP (questionnaire).

Elle se réunit une fois tous les deux (02) mois sur convocation de son Président et peut se réunir en Sessions Extraordinaires.

Article 13 : La Coordination Nationale du MAEP est chargée de la gestion au quotidien du processus d'évaluation et veille à la mise en place des autres Organes et à leur fonctionnement efficient.

Article 14 : Le Point focal du MAEP est chargé du suivi au quotidien du processus d'évaluation et des relations du Bénin avec les Structures nationales, les Institutions Internationales et les partenaires au développement dans ce cadre.

A ce titre, il facilite la mise en œuvre du processus du MAEP et mène toutes les actions nécessaires à cet effet.

Article 15 : Les Commissions Techniques Spécialisées sont des instances chargées de définir et de suivre la mise en œuvre des méthodologies envisagées relevant de leurs domaines respectifs de compétence dans le cadre du processus d'évaluation.

Elles étudient les dossiers relevant de leurs domaines de compétence respectifs et se réunissent une fois par mois sur convocation du Coordonnateur National.

Article 16 : Les Institutions Techniques de Recherche sont des Instances chargées de procéder à la collecte et à l'analyse technique des données recueillies sur la base du questionnaire d'autoévaluation et de contribuer à l'élaboration du rapport d'autoévaluation et du plan d'action découlant des recommandations issues de l'évaluation.

CHAPITRE - VI : Budget

Article 17 : La CNIM-MAEP jouit d'une autonomie de gestion.

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la CNIM-MAEP sont imputées sur son budget général constitué par l'apport du budget national, la contribution du PNUD et celle des autres partenaires au développement.

Le Coordonnateur du MAEP est l'ordonnateur du budget de la CNIM-MAEP qui est gérée sur la base de la grille du PNUD.

Il est en outre chargé de contribuer à la mobilisation des ressources financières internes et externes pour la mise en œuvre du processus du MAEP

Article 18 : Le Coordonnateur national du MAEP est chargé de l'organisation générale et du suivi des activités de la Commission nationale, la coordination des travaux des Commissions techniques spécialisées, conformément aux termes de références élaborés par le PNUD.

Article 19 : Les activités de la CNIM-MAEP et du Coordonnateur National sont menées sous la supervision du point focal du MAEP, sises à la Direction de l'intégration Africaine au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

CHAPITRE - VII : Dispositions diverses

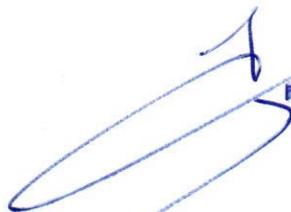
Article 20 : Des arrêtés et un règlement intérieur préciseront les modalités de fonctionnement des différents organes de la CNIM-MAEP.

Article 21 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application diligente des dispositions du présent décret.

Article 22 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification
et du Développement,



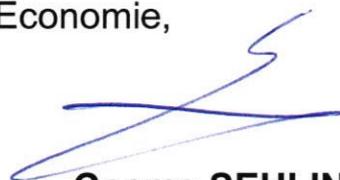
Zul Kifi SALAMI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Frédéric DOHOU.-
Ministre intérimaire,

Le Ministre des Finances et,
de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme ,



Dorothé C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MSP 4
MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.